

L'Association canadienne des marchés des capitaux (« ACMC »)

Points saillants sur les renseignements clés indiqués à la Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Récapitulatif

La Norme canadienne 24-101 a été publiée initialement au mois d'avril 2004. Cette norme a fait l'objet d'une révision substantielle et a été publiée de nouveau conjointement avec une instruction complémentaire en mars 2006. Après la réception des réponses individuelles des parties visées, la norme a été améliorée et est désormais publiée sous sa forme définitive. La règle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007. Toutefois, les exigences particulières en matière de déclaration et de documentation n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} octobre 2007 (quatrième trimestre de 2007) aux fins de dépôt en février 2008.

La Norme canadienne 24-101 établit, au sein des lois sur les valeurs mobilières, un cadre visant à assurer un traitement et un règlement plus efficaces et rapides des opérations institutionnelles. Les intervenants engagés dans le traitement des opérations institutionnelles doivent avoir mis en place des processus et des procédures permettant l'appariement des opérations dans les délais prescrits (objectifs de rendement), lesquels entreront graduellement en vigueur au cours d'une période d'environ trois ans.

En quoi consiste une « opération institutionnelle » et qui sont les principaux intéressés?

- ♦ Aux fins de la norme, une **opération institutionnelle** est réputée être une opération exécutée pour le compte de négociation d'un client permettant le règlement en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement, soit par l'intermédiaire d'un gardien indépendant ou d'un courtier agissant à titre de gardien (comptes livraison contre paiement (LCP) ou réception contre paiement (RCP). Par conséquent, les organismes de placement collectif, les caisses de retraite, les fonds de couverture et les opérations gérées par un conseiller en placements sont visés par cette même norme.
- ♦ Une **partie à l'appariement** à l'égard d'une opération institutionnelle donnée comprend le conseiller inscrit (organisme institutionnel), le courtier et le gardien engagés dans l'exécution ou la compensation de l'opération. Ainsi, les gestionnaires de fonds, les courtiers et les gardiens sont les principaux intéressés.

Obligations clés

La principale obligation en vertu de cette norme est l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des procédures nécessaires afin de permettre aux parties à l'opération de s'entendre sur les modalités de celle-ci dès que possible après l'exécution de l'opération. Aux fins de conformité à ces politiques et procédures, la norme prévoit des exigences particulières en matière de documentation, des objectifs transitoires d'appariement et la déclaration des anomalies.

- ♦ **Documentation.** À compter du 1^{er} octobre 2007, toute partie à une opération devra obligatoirement fournir une déclaration relative à l'appariement ou conclure une convention d'appariement avant l'exécution d'opérations pour des comptes institutionnels. La création de formulaires standards aux fins d'utilisation par l'ensemble des intervenants du secteur est prévue. Ce document peut être transmis par courrier électronique, affiché dans le site Web d'un intervenant ou publié par un moyen de communication plus formel. Avec celui-ci, le gestionnaire de placements, le courtier ou le gardien confirme qu'il dispose de **processus et de procédures**, conformes aux meilleures pratiques adoptées par le secteur, lui permettant d'atteindre les exigences transitoires de rendement, tel qu'il est stipulé dans la norme.
- ♦ **Objectifs transitoires de rendement en matière d'appariement des opérations.** Les objectifs de rendement en matière d'appariement des opérations ont été fixés de la manière indiquée dans le tableau présenté ci-après :

Trimestre civil au cours duquel les opérations sont exécutées	Heure limite d'appariement des opérations exécutées le jour de l'opération*	Objectifs de rendement à atteindre pour éviter d'avoir à déclarer des anomalies
Deuxième et troisième trimestres de 2007	midi le lendemain de l'opération	s.o. (la déclaration d'anomalies n'est pas requise)
Quatrième trimestre 4 de 2007	midi le lendemain de l'opération	appariement de 80 % des opérations avant l'heure limite
Premier et deuxième trimestres de 2008	midi le lendemain de l'opération	appariement de 90 % des opérations avant l'heure limite
Troisième et quatrième trimestres de 2008	23 h 59 le jour de l'opération	appariement de 70 % des opérations avant l'heure limite
Premier et deuxième trimestres de 2009	23 h 59 le jour de l'opération	appariement de 80 % des opérations avant l'heure limite
Troisième et quatrième trimestres de 2009	23 h 59 le jour de l'opération	appariement de 90 % des opérations avant l'heure limite
Premier trimestre de 2010 et trimestres suivants	23 h 59 le jour de l'opération	appariement de 95 % des opérations avant l'heure limite

***Remarque :** Les heures limites d'appariement des opérations sont reportées d'un jour pour les investisseurs institutionnels qui ne sont pas situés dans l'hémisphère occidental.

Ces objectifs sont présentés aux parties 3, 4 et 10 de la norme. Ils sont établis en fonction de deux composantes : le nombre total d'opérations institutionnelles et leur valeur totale.

- ◆ **Déclaration des anomalies.** Dans la mesure où les objectifs de rendement ne sont pas atteints au cours d'un trimestre civil donné, les courtiers ou les conseillers inscrits sont tenus d'expliquer les raisons qui les ont empêchés d'atteindre le rendement prévu à la partie 4 de la norme. Ces explications doivent décrire les circonstances ou les causes sous-jacentes ayant contribué à empêcher d'atteindre les objectifs et décrire les mesures précises prévues afin d'empêcher les retards à venir et les dates limites prévues auxquelles les mesures devront avoir été mises en œuvre.

La CDS fournira aux courtiers, aux gardiens et aux autorités de réglementation une déclaration générale sur le rendement de l'appariement des opérations institutionnelles en fonction des données dont elle dispose. Ces données mettront principalement en lumière le rendement de l'appariement des opérations de ses adhérents compensateurs, lesquels analyseront à leur tour leurs résultats respectifs afin de déceler les problèmes fondamentaux qui ont empêché l'appariement des opérations dans les délais prescrits. Ces problèmes et les mesures à prendre en vue de les résoudre feront vraisemblablement l'objet de discussions entre les gardiens, les gestionnaires de placements et les courtiers dès qu'il aura été établi qu'une déclaration des anomalies doit être produite.

Il est prévu que les gardiens travailleront en collaboration avec les clients des gestionnaires de fonds aux fins d'élaboration d'une déclaration de rendement appropriée sur l'appariement des opérations institutionnelles.

Surveillance et conformité

Tout d'abord, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) proposent d'examiner les déclarations d'anomalies afin de déterminer les processus ou les procédures inadéquats des parties qui empêchent l'appariement dans les délais prescrits. Par conséquent, les sociétés visées devraient s'attendre à recevoir des demandes provenant directement des commissions des valeurs mobilières et des organismes d'auto-réglementation (« OAR »).

Fournisseurs de services d'appariement

En vertu de la norme, il n'est pas nécessaire d'utiliser des fournisseurs de services d'appariement, bien que celle-ci reconnaisse que l'utilisation de tels fournisseurs puisse améliorer l'efficacité opérationnelle.

Puisque les activités d'un fournisseur de services d'appariement cumulent les risques liés au traitement (tout en améliorant l'efficacité), des obligations détaillées en matière de dépôt initial et continu pour ces fournisseurs sont indiquées à la partie 6 de ladite norme.

Le terme « fournisseur de services d'appariement » exclut les chambres de compensation réglementées qui peuvent fournir des dispositifs centralisés d'appariement des opérations, lesquels ne seraient alors pas assujettis aux obligations prévues à la partie 6 de la norme.

Prochaines mesures recommandées

Le bref résumé présenté ci-après indique les obligations de haut niveau proposées dans le cadre du projet de Norme canadienne. Nous recommandons aux intervenants du secteur visés de prendre en considération ces prochaines mesures :

1. Obtenir des renseignements détaillés sur le projet de Norme canadienne http://www.osc.gov.on.ca/Regulation/Rulemaking/Current/Part2/rule_20070112_24-101_not-ni-trade-match.jsp
2. Évaluer les activités d'exploitation internes pour déterminer la capacité à respecter les échéanciers applicables aux opérations et ainsi éviter les déclarations d'anomalies;
3. Mettre en place des mesures internes afin de modifier les activités d'exploitation en vue de faciliter la conformité de votre société et des parties à l'appariement d'opérations. Vous pouvez également :
 - ◆ joindre un comité ou un groupe de travail pertinent de l'ACMC afin de prendre part à l'élaboration et à la mise en application de solutions en matière d'appariement des opérations institutionnelles;
 - ◆ évaluer l'aide offerte par les autres parties à l'appariement (courtiers et gardiens);
 - ◆ évaluer les ressources offertes, telles que les meilleures pratiques adoptées par le secteur;
 - ◆ évaluer l'aide offerte par les fournisseurs de soutien;
4. Officialiser les plans d'actions.
5. Veuillez communiquer avec l'ACMC pour obtenir de plus amples renseignements, s'il y a lieu (www.ccma-acmc.ca).